

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 3,95 ha au sein des parcelles cadastrales n°1 à 38 section AL, lieu dit « Vallon de la Bumatt », à Voegtlinshoffen (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Association de l'Abbaye de Marbach », reçu complet le 19/12/2017, relatif au projet de défrichement de 3,95 ha au sein des parcelles cadastrales n°1 à 38 section AL, lieu dit : « Vallon de la Bumatt », à Voegtlinshoffen (68) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-33 du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional des Ballons des Vosges en date du 22 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare»;
- qui consiste à défricher une surface de 3,95 ha constituée de plantations d'épicéas ;
- qui comporte un changement de destination des sites pour un usage agricole de prairies ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le « Vallon de la Bumatt » comportant notamment des prairies humides ;
- à proximité du ruisseau « Marbach »

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique et les mesures destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, en particulier

- l'impact sur la biodiversité forestière par le choix d'un calendrier de réalisation des défrichements compatible avec celle-ci ;
- l'impact sur la biodiversité du ruisseau « Marbach », pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à préserver et restaurer la ripisylve ;
- l'impact sur la biodiversité des prairies créées, pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à disséminer des semences des prairies proches et à mettre en œuvre une fauche tardive ;
- l'impact sur le paysage via l'ouverture paysagère générée par le projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé et devraient être favorables à certains enjeux de biodiversité.;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 3,95 ha au sein des parcelles cadastrales n°1 à 38 section AL, lieu dit « Vallon de la Bumatt », à Voegtlinshoffen (68), présenté par le maître d'ouvrage « Association de l'Abbaye de Marbach », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 2 4 JAN. 2018

Pour la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, et par délégation, le chef du service Évaluation Environnementale,

Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG